

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 4 avril 2023**

N° du recours : T 2297/19 - 3.3.09

N° de la demande : 13765378.8

N° de la publication : 2895536

C.I.B. : C08J3/24, C08K5/01, C08K5/101,
C08K5/14, C08K5/23, C08K5/34,
C08L23/06, H01B7/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
MELANGE PRIMAIRE D'INITIATEUR ET DE PROMOTEUR DE RETICULATION

Titulaire du brevet :
Arkema France

Opposante :
Nouryon Chemicals International B.V.

Référence :
Melange primaire/ARKEMA

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(2)

Mot-clé :
Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2297/19 - 3.3.09

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.09
du 4 avril 2023

Requérant : Arkema France
(Titulaire du brevet) 420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes (FR)

Mandataire : Bandpay & Greuter
30, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris (FR)

Requérant : Nouryon Chemicals International B.V.
(Opposant) Velperweg 76
6824 BM Arnhem (NL)

Mandataire : LKGlobal UK Ltd.
Cambridge House
Henry Street
Bath BA1 1BT (GB)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 22 juillet 2019 concernant le maintien
du brevet européen No. 2895536 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Haderlein
Membres : A. Veronese
W. Sekretaruk

Exposé des faits et conclusions

- I. Les recours ont été déposés par la titulaire du brevet et l'opposante à l'encontre de la décision de la division d'opposition jugeant que le brevet européen sous une forme modifiée satisfait aux conditions énoncées dans la CBE.
- II. Durant la procédure orale devant la chambre, la titulaire du brevet a retiré toutes ses requêtes et a déclaré qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet ni celui tel qu'il a été accordé par la division d'opposition.
- III. L'opposante a demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

Motifs de la décision

1. *Article 113(2) CBE*
 - 1.1 En accord avec l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.
 - 1.2 La titulaire a déclaré qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré ou accordé par la division d'opposition et qu'elle ne proposerait pas de texte modifié. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de texte sur lequel la chambre peut considérer le présent recours.

- 1.3 La chambre ne disposant pas de texte sur lequel elle puisse fonder son instruction du recours, elle n'a d'autre choix que de révoquer le brevet, comme le prévoit l'article 101 CBE. (Jurisprudence des chambres de recours, 10^{ième} édition, 2022, III.B.3.3 et IV.D.2).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

A. Haderlein

Décision authentifiée électroniquement